

VD_FINDINFO HC / 2020 / 19 vom 10. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___19

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 19 du 10 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 19 del 10 gennaio 2020

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 6 CEDH, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

S'agissant de la valeur litigieuse, on peut admettre, dans le cas particulier, que celle-ci est supérieure à 10'000 fr., au regard des intérêts invoqués par l'appelante. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel interjeté est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 4 octobre 2019/532 consid. 2 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 3.1

L'appelante reproche uniquement à l'autorité précédente de ne lui avoir transmis qu'avec l'ordonnance attaquée les pièces que l'intimé avait déposées lors de l'audience du 20 mai 2019. Elle y voit une violation de son droit d'être entendue.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend

notamment le droit, pour l'intéressé, de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; ATF 127 III 576 consid. 2c). L'art. 6 CEDH, également invoqué par l'appelante, n'offre pas de protection plus étendue que celle garantie par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les références citées). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437). Le droit d'être entendu n'est de plus pas une fin en soi. Ainsi lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (TF 5A_715/2018 du 21 mai 2019 consid. 4.2 ; TF 4A_141/2016 du 26 mai 2016 consid. 1.2 ; TF 5A_967/2018 du 28 janvier 2019 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante admet avoir reçu les documents litigieux avec la décision attaquée. Elle aurait donc pu librement prendre position sur ceux-ci devant la Cour de céans, qui dispose d'un pouvoir d'examen identique à celui de l'autorité de première instance. Dans ces conditions, il convient de considérer que le vice invoqué aurait pu être réparé, si l'appelante avait fait part de ses déterminations ou demander de pouvoir le faire devant l'instance de céans, ce qu'elle n'a pas fait. L'ordonnance entreprise n'a partant pas à être annulée pour ce motif déjà. Au demeurant, il résulte de la lecture des pièces litigieuses que celles-ci sont anciennes et étaient toutes connues de l'appelante avant l'ouverture de la présente procédure, soit parce qu'il s'agit d'écritures ou de décisions produites dans des procédures auxquelles elle ou son président était partie, soit parce qu'elle ou son président en était l'auteur. L'appelante a échoué à de multiples égards à démontrer la vraisemblance des faits qu'elle alléguait à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles, faits pour lesquels elle supportait le fardeau de la vraisemblance. Elle ne dit aucunement en quoi des déterminations sur les pièces litigieuses, qu'elle connaissait et qu'elle aurait donc pu produire si elles avaient été d'une quelconque utilité pour elle, seraient propres à modifier le sort de la décision prise. La Juge de céans ne le discerne aucunement. Il faut ainsi craindre que le grief soulevé ne le soit qu'afin de prolonger la procédure de manière inutile. Cela justifie encore le rejet du grief de violation du droit d'être entendu soulevé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 CPC) et l'ordonnance querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance aux intimés, ceux-ci n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Nicolas Rouiller (pour J. _____), ■ Me Marine Valticos (pour V. _____), - Me

Alain Vogel (pour E. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.